

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2022

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ
SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - (N° 9)

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vicot, Mme Rouaux, M. Bertrand Petit,
Mme Keloua Hachi, M. Echaniz, M. Bouloux et Mme Pic

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le 2° du I de l'article 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout cas de contre-indication à la vaccination, non prévu par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, peut être déterminé, par un certificat médical circonstancié établi par deux médecins distincts, et validé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattaché le patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assouplir le régime de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19, en élargissant les cas prévus par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, pour les professionnels soumis à l'obligation vaccinale.

Ledit décret prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en son annexe 2, établit la liste des cas de contre-indication : réactions indésirables potentielles aux composants du vaccin à raison d'antécédents, réactions post-infection par le Covid19, réaction à une dose du vaccin contre le Covid 19 et maladies rares.

Toutefois, de nombreux citoyens, qui bénéficient d'un certificat de contre-indication établi par leur médecin traitant, se voient refuser la validation dudit certificat par le médecin conseil de

l'organisme d'assurance maladie auquel ils sont rattachés, car les raisons invoquées ne seraient pas prévues par le décret.

Il est indispensable de laisser au médecin sa liberté d'appréciation concernant le bénéfice-risque individuel, celui-ci connaissant bien ses patients et ainsi le laisser juger au cas par cas de la nécessité d'une contre-indication de manière moins arbitraire que ce qui est prévu par le décret.

L'exigence de deux certificats médicaux établis par deux médecins vise à consolider l'appréciation ainsi portée et éviter l'opposition de principe au vaccin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2022

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ
SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - (N° 9)

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vicot, Mme Rouaux, M. Bertrand Petit,
Mme Keloua Hachi, M. Echaniz et M. Bouloux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« Le II de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret prévoit également une dérogation au I du présent article en cas de présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Il fixe la durée de validité dudit résultat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la réintégration des professionnels non vaccinés présentant un test négatif.

Le contexte sanitaire qui prévalait à l'obligation vaccinale pour les professionnels de santé, consacrée à l'article 12 de la loi du 5 août 2021 n'est plus le même à ce jour.

Au regard de la très grande tension sanitaire et de la désertification médicale, une telle dérogation permettrait la continuité de soins, qui dans ce contexte doit primer.

Une note de la Direction générale de la Santé datant de janvier 2022 avait ouvert la possibilité pour les soignants vaccinés mais testés positifs au covid de continuer à exercer, s'ils sont asymptomatiques ou si leurs symptômes sont légers.

La levée de la suspension du droit d'exercer pour les personnels non vaccinés testés négatifs apparaît donc nécessaire et proportionnée compte tenu de la tension sanitaire.